

PRÉFET DE L'OISE

Arrêté complémentaire du 8 février 2011 délivré à la société Regeal à Compiègne actualisant les prescriptions édictées aux arrêtés préfectoraux des 24 décembre 1998 et 09 août 2002

Vu la directive n° 2008/1/CE du 15 janvier 2008 modifiée relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution ;

Vu le code de l'environnement, notamment les livres V, des parties législative et réglementaire ;

Vu l'arrêté ministériel du 02 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 modifié relatif au bilan de fonctionnement prévu à l'article R 512-45 du code de l'environnement ;

Vu les circulaires en dates des 06 décembre 2004 et 25 juillet 2006 relatives à l'instruction des bilans de fonctionnement ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement fixée aux articles R.511-9 à R.511-10 du code de l'environnement ;

Vu les actes administratifs délivrés à la société Affimet l'autorisant à exploiter des installations de production d'alliages d'aluminium de 1<sup>ère</sup> et 2<sup>nde</sup> fusion sur son site de Compiègne, et notamment les arrêtés préfectoraux en dates des 24 décembre 1998 et 09 août 2002 ;

Vu les récépissés préfectoraux de déclaration délivrés les 18 juin 2007 et 02 septembre 2009 relatifs au changement de raison sociale respectivement au bénéfice des sociétés Recovco Affimet et Regeal ;

Vu le bilan de fonctionnement élaboré par la société Regeal en date du 05 avril 2006 et transmis à l'inspection des installations classées en date du 18 avril 2006 ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 03 juin 2010 ;

Vu l'avis du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie en date du 11 octobre 2010 ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral complémentaire porté à la connaissance de la société Regeal en date du 12 avril 2010 ;

Vu les observations présentées par la société REGEAL sur le projet d'arrêté préfectoral complémentaire en dates des 31 mai et 06 juillet 2010 ;

Vu la réunion de concertation organisée le 30 septembre 2010 dans les locaux de l'unité territoriale de l'Oise à Beauvais de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie avec les représentants de la société Regeal sur le contenu du projet d'arrêté préfectoral complémentaire.

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) en date du 17 décembre 2010 ;

Vu le projet d'arrêté communiqué à la société Regeal le 26 janvier 2011 ;

Vu les observations formulées par l'exploitant le 3 février 2011 ;

Vu l'avis de l'inspection des installations classées émis par courriel du 7 février 2011 ;

Considérant que la circulaire ministérielle du 06 décembre 2004 susvisée prévoit qu'à l'issue de l'examen du bilan de fonctionnement, une actualisation des prescriptions des actes administratifs précédemment délivrés soit imposée, le cas échéant, à l'exploitant par voie d'arrêté préfectoral complémentaire ;

Considérant que l'examen du bilan de fonctionnement établi par la société REGEAL en date du 05 avril 2006 a mis en évidence la nécessité d'actualiser et/ou de renforcer certaines des prescriptions édictées dans les arrêtés préfectoraux en dates des 24 décembre 1998 et 05 août 2002 susvisés, en particulier en ce qui concerne les niveaux d'émission des rejets atmosphériques associés aux meilleures techniques disponibles (MTD) ainsi qu'à la surveillance de ces rejets ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation des installations de production d'alliages d'aluminium de 1<sup>ère</sup> et 2<sup>nde</sup> fusion de la société Regeal, lesquelles sont fixées par arrêté préfectoral, doivent tenir compte, d'une part, de l'efficacité des meilleures techniques disponibles (MTD) et, d'autre part, de la qualité, de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants ;

Considérant qu'il convient, conformément aux dispositions de l'article R.512-31 du code de l'environnement, de fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement rend nécessaire, en particulier la commodité du voisinage, la santé, la salubrité publique et la protection de l'environnement ;

L'exploitant entendu ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Oise ;

## ARRETE

### ARTICLE 1<sup>er</sup> :

Les dispositions édictées au chapitre VI.4-1<sup>er</sup> et dernier alinéa de l'annexe à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 24 décembre 1998 sont modifiées et complétées comme suit :

### VI.4-1<sup>er</sup> alinéa : Niveaux d'émissions des rejets atmosphériques issus des installations de production d'alliages d'aluminium de 1<sup>ère</sup> fusion

Les valeurs limites des rejets atmosphériques issus des fours F (coulée) et G (maintien) définies ci-après sont respectées :

PARAMETRES	FOUR « F »		FOUR « G »	
	Concentration	Flux horaire	Concentration	Flux horaire
Vitesse minimale d'éjection	15 m/s		15 m/s	
Débit maximal des effluents	16 000 Nm <sup>3</sup> /h		16 000 Nm <sup>3</sup> /h	
Poussières totales	20 mg/Nm <sup>3</sup>	320 g/h	20 mg/Nm <sup>3</sup>	320 g/h
SO <sub>2</sub>	35 mg/Nm <sup>3</sup>	560 g/h	35 mg/Nm <sup>3</sup>	560 g/h
NO <sub>x</sub> en NO <sub>2</sub>	120 mg/Nm <sup>3</sup>	1 900 g/h	120 mg/Nm <sup>3</sup>	1 900 g/h
Métaux totaux	5 mg/Nm <sup>3</sup>	80 g/h	5 mg/Nm <sup>3</sup>	80 g/h
CO	150 mg/Nm <sup>3</sup>	2 400 g/h	150 mg/Nm <sup>3</sup>	2 400 g/h
Chlore	3 mg/Nm <sup>3</sup>	48 g/h	3 mg/Nm <sup>3</sup>	48 g/h
COV non méthaniques	110 mg/Nm <sup>3</sup>	1,76 kg/h	110 mg/Nm <sup>3</sup>	1,76 kg/h

## **VI.4-dernier alinéa : Unités de référence**

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure, rapportés à des conditions normalisées de température (273,15°K) et de pression (101,325 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Les concentrations en polluants sont exprimées en milligrammes par mètre cube (mg/Nm<sup>3</sup>) sur gaz secs.

## **ARTICLE 2 :**

Les dispositions édictées au chapitre VI.5 de l'annexe à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 24 décembre 1998 sont modifiées et complétées comme suit :

## **VI.5 – Surveillance des rejets atmosphériques et de leurs effets**

### **5.1. – Principes généraux**

Afin de maîtriser les émissions atmosphériques de ses installations de production d'alliages d'aluminium de 1<sup>ère</sup> fusion et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit «programme d'autosurveillance». L'exploitant adapte et actualise la nature, la fréquence de cette surveillance afin de tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires et de leurs effets sur l'environnement. A cet effet, l'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

### **5.2 – Autosurveillance des émissions atmosphériques**

L'autosurveillance des émissions atmosphériques porte a minima sur les polluants et paramètres définis à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté. Celle-ci consistera notamment :

- à s'assurer du bon fonctionnement de manière quotidienne des systèmes de captation, d'aspiration et de traitement des fumées issues des installations de 1<sup>ère</sup> fusion ;
- à faire réaliser, au moins 1 fois par an, par un organisme agréé par le ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, ou s'il n'en existe pas, accrédité par le comité français d'accréditation (COFRAC), une mesure des polluants et paramètres visés à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté.

Pour le cas particulier du particulier du Chlore et des Composés Volatils non méthaniques (COV non méthaniques), cette autosurveillance pourra être levée, dès lors que ces polluants ne seront pas détectés à des concentrations supérieures aux limites de détection desdits polluants, et ce durant 3 campagnes de mesures consécutives. L'exploitant devra pouvoir en justifier, à tout moment, à la demande de l'inspection des installations classées. Pour les 2 polluants précités, l'inspection des installations classées se réserve le droit de pouvoir les faire analyser lors d'un contrôle inopiné.

Les mesures sont effectuées selon les méthodes normalisées en vigueur et aux frais de l'exploitant.

L'exploitant s'assure, de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants dans l'atmosphère, que les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1 sont respectées.

### **5.3 – Transmission des résultats de l'autosurveillance des rejets atmosphériques**

Les résultats de l'autosurveillance sont transmis à l'inspection des installations classées dans la quinzaine qui suit leur réception, accompagnés de commentaires en cas de dépassement des valeurs limites d'émissions imposées. Ces commentaires décrivent également les actions correctives prévues ou mises en place afin de revenir à une situation normale.

### **ARTICLE 3 :**

Les dispositions édictées à l'article 1<sup>er</sup>-8<sup>ème</sup> alinéa de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 09 août 2002 sont modifiées et complétées comme suit :

#### **8 – Niveaux d'émissions des rejets atmosphériques issus des installations de production d'alliages d'aluminium de 2<sup>nd</sup>e fusion**

Les valeurs limites des rejets atmosphériques issus de la cheminée de 80 mètres, de la chaîne de traitement des tournures (CTT4) et du four tournant de 9 tonnes Scepter (LUHR) définies ci-après sont respectées :

PARAMETRES	Cheminée de 80 m		CTT4		Four tournant de 9 t Scepter	
	Conc.	Flux	Conc.	Flux	Conc.	Flux
Vitesse minimale d'éjection	10 m/s		16 m/s		16 m/s	
Débit maximal des effluents	160 000 Nm <sup>3</sup> /h		32 000 Nm <sup>3</sup> /h		55 000 Nm <sup>3</sup> /h	
Poussières totales*	10 mg/Nm <sup>3</sup> (5 mg/Nm <sup>3</sup> )	1600g/h (800 g/h)	10 mg/Nm <sup>3</sup> (5 mg/Nm <sup>3</sup> )	320 g/h (160 g/h)	10 mg/Nm <sup>3</sup> (5 mg/Nm <sup>3</sup> )	550g/h (275 g/h)
SO <sub>2</sub>	100 mg/Nm <sup>3</sup>	1 600 g/h	100 mg/Nm <sup>3</sup>	3 200 g/h	100 mg/Nm <sup>3</sup>	400 g/h
NOx en NO <sub>2</sub>	200 mg/Nm <sup>3</sup>	32 kg/h	200 mg/Nm <sup>3</sup>	6,4 kg/h	200 mg/Nm <sup>3</sup>	8 kg/h
Métaux totaux	5 mg/Nm <sup>3</sup>	800 g/h	5 mg/Nm <sup>3</sup>	160 g/h	5 mg/Nm <sup>3</sup>	822 g/h
Pb	0,15 mg/Nm <sup>3</sup>	24 g/h	0,15 mg/Nm <sup>3</sup>	4,8 g/h	0,15 mg/Nm <sup>3</sup>	8,25 g/h
Cd	0,01 mg/Nm <sup>3</sup>	1,6 g/h	0,01 mg/Nm <sup>3</sup>	0,32 g/h	0,01 mg/Nm <sup>3</sup>	0,4 g/h
Cu	0,01 mg/Nm <sup>3</sup>	1,6 g/h	0,01 mg/Nm <sup>3</sup>	0,32 g/h	0,01 mg/Nm <sup>3</sup>	0,4 g/h
COT exprimé en C	50 mg/Nm <sup>3</sup>	8 kg/h	50 mg/Nm <sup>3</sup>	1,6 kg/h	50 mg/h	2,75 kg/h
COV non méthaniques	110 mg/Nm <sup>3</sup>	17,6 kg/h	110 mg/Nm <sup>3</sup>	3,52 kg/h	110 mg/Nm <sup>3</sup>	6,05 kg/h
Chlorures totaux dont HCl	5 mg/Nm <sup>3</sup>	800 g/h	5 mg/Nm <sup>3</sup>	160 g/h	5 mg/Nm <sup>3</sup>	275 g/h
Fluorures totaux dont HF	1 mg/Nm <sup>3</sup>	160 g/h	1 mg/Nm <sup>3</sup>	32 g/h	1 mg/Nm <sup>3</sup>	55 g/h
PCDD/F	0,3 ngI-TEQ/Nm <sup>3</sup>	48 µg/h	0,1 ngI-TEQ/Nm <sup>3</sup>	3,2 µg/h	0,1 ngI-TEQ/Nm <sup>3</sup>	5,5 µg/h

\* Pour le cas spécifique des poussières totales, la valeur limite d'émission de 5 mg/Nm<sup>3</sup> sera respectée dans un délai de 24 mois, à compter de la date de notification du présent arrêté.

### **ARTICLE 4 :**

Les dispositions édictées à l'article 1<sup>er</sup>.1 - alinéas b, c et d de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 09 août 2002 sont modifiées et complétées comme suit :

#### **1 – Surveillance des rejets atmosphériques et de leurs effets**

##### **1.1 – Principes généraux**

Afin de maîtriser les émissions atmosphériques de ses installations de production d'alliages d'aluminium de 2<sup>nd</sup>e fusion et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit «programme d'autosurveillance». L'exploitant adapte et actualise la nature, la fréquence de cette surveillance afin de tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. A cet effet, l'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

## 1.2 – Autosurveillance des émissions atmosphériques

L'autosurveillance des émissions atmosphériques portera a minima sur les polluants et paramètres définis à l'article 3 du présent arrêté. Celle-ci consistera notamment :

- à s'assurer du bon fonctionnement de manière quotidienne des systèmes de captation, d'aspiration et de traitement des fumées issues des installations de 2<sup>nd</sup>e fusion ;
- à faire réaliser, au moins 1 fois par an, par un organisme agréé par le ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement (MEDDTL), ou s'il n'en existe pas, accrédité par le comité français d'accréditation (COFRAC), une mesure des polluants et paramètres visés à l'article 3 du présent arrêté.

Pour le cas particulier des Composés organiques Volatils non méthaniques (COV non méthaniques), cette surveillance pourra être levée, dès lors que ce polluant ne sera pas détecté à une concentration supérieure à la limite de détection dudit polluant, et ce durant 3 campagnes de mesures consécutives. L'exploitant devra pouvoir en justifier, à tout moment, à la demande de l'inspection des installations classées. Pour le polluant précité, l'inspection des installations classées se réserve le droit de pouvoir le faire analyser lors d'un contrôle inopiné.

Les mesures sont effectuées selon les méthodes normalisées en vigueur et aux frais de l'exploitant.

L'exploitant s'assure, de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants dans l'atmosphère, que les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1 sont respectées.

## 1.3 – Transmission des résultats de l'autosurveillance des rejets atmosphériques

Les résultats de l'autosurveillance sont transmis à l'inspection des installations classées dans la quinzaine qui suit leur réception, accompagnés de commentaires en cas de dépassement des valeurs limites d'émissions imposées. Ces commentaires décrivent également les actions correctives prévues ou mises en place afin de revenir à une situation normale.

### **ARTICLE 5 :**

#### **Etude technico-économique sur la réduction des émissions de NOx**

La société Regeal transmet au préfet et à l'inspection des installations classées, sous un délai de 6 mois à compter de la date de notification du présent arrêté, une étude technico-économique sur la mise en place des équipements nécessaires à la réduction des émissions de Nox. Cette étude devra notamment s'intéresser au remplacement éventuel des brûleurs actuels par des brûleurs bas Nox, en vue de respecter les valeurs limites de rejet définies aux articles 1 et 3 du présent arrêté. Cette étude technico-économique est réalisée pour les installations de 1<sup>er</sup> et 2<sup>nd</sup>e fusion.

### **ARTICLE 6 :**

Les dispositions édictées à l'article 5 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 09 août 2002 sont modifiées et complétées comme suit :

#### **Article 6.1 – Caractéristiques générales des rejets d'eaux résiduaires issues des installations**

Les effluents issus de la station interne de traitement des eaux de procédé du site doivent être exempts :

- de matières flottantes ;
- de produits susceptibles de dégager dans le milieu naturel (rivière «Aisne»), directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes ;

- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le fonctionnement des ouvrages.

Les caractéristiques des eaux résiduaires issues de la station interne de traitement du site avant rejet dans la rivière «Aisne» sont au moins les suivantes, pour un effluent non décanté :

- température < 30°C ;
- pH compris entre 5,5 et 8,5 ;
- couleur : l'effluent ne devra pas provoquer une coloration notable du milieu récepteur (rivière «Aisne»). A cet effet, la modification de couleur du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange ne devra pas excéder 100 mg Pt/l ;
- débit maximal sur 24 heures : 410 m<sup>3</sup> ,
- débit maximal horaire : 20 m<sup>3</sup>.

<b>Paramètres</b>	<b>Concentration maximale sur 24 heures (mg/l)</b>	<b>Flux maximal sur 24 heures (kg/j)</b>
MES	35	14,35
DCO	125	51,25
DBO <sub>5</sub>	30	12,30
Hydrocarbures totaux	10	4,1
Métaux totaux	< 5	< 2,05
AOX	1	0,41

## **Article 6.2 – Surveillance des rejets d'eaux résiduaires et de leurs effets**

### **6.2.1 – Principes généraux**

Afin de maîtriser les rejets d'eaux résiduaires de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'autosurveillance.

L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les paragraphes suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les rejets d'eaux résiduaires et pour la surveillance de leurs effets sur l'environnement, ainsi que la fréquence de transmission des données d'autosurveillance.

### **6.2.2 – Autosurveillance des rejets d'eaux résiduaires**

L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses rejets d'eaux résiduaires en sortie de sa station interne de traitement. A minima, les contrôles suivants sont mis en place en interne :

<b>Paramètres</b>	<b>fréquence</b>
Débit	Continue
pH	Continue
MES	Mensuelle
DCO	Mensuelle
DBO <sub>5</sub>	Mensuelle
Hydrocarbures totaux	Mensuelle
Métaux totaux	Mensuelle
AOX	Mensuelle

Les méthodes de mesure, prélèvement et analyse, de référence en vigueur sont indiquées en annexe I.a de l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais.

L'exploitant s'assure régulièrement du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse, ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées.

### **6.2.3 – Transmission des résultats de l'autosurveillance des eaux résiduaires**

La transmission des résultats de l'autosurveillance des eaux résiduaires est réalisée avant le 1<sup>er</sup> avril de l'année suivante si elle est faite par télédéclaration, et avant le 15 mars si elle est faite par écrit.

Cette déclaration est effectuée sur le site de télédéclaration du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement prévu à cet effet, ou à défaut, par écrit et est adressée à l'inspection des installations classées.

Les résultats des contrôles relatifs aux eaux résiduaires sont également transmis trimestriellement à l'inspection des installations classées, dans la quinzaine suivante, accompagnés de commentaires sur les dépassements éventuellement constatés, ainsi que les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Les rapports relatifs à ce contrôle sont archivés sur site et sur un support prévu à cet effet, pendant une durée minimale de 5 ans.

### **ARTICLE 7 :**

#### **Efficacité énergétique**

La société Regeal optimise, dans des conditions techniquement et économiquement viables, en prenant en considération les coûts et les avantages des techniques disponibles, l'efficacité énergétique de ses installations. A cet effet, elle réalise un audit énergétique sur la base du référentiel BP X30-120 «diagnostic énergétique dans l'industrie» établi par l'AFNOR. L'objectif de cet audit est d'élaborer un bilan de la situation énergétique globale de l'entreprise, de quantifier les potentiels d'économie d'énergie et de définir les actions nécessaires à la réalisation de ces économies, et ce afin d'accroître l'efficacité énergétique des installations et de leur mode d'exploitation. L'étude s'intéresse notamment au remplacement des brûleurs classiques par des brûleurs régénératifs.

Le rapport établi suite à cet audit est transmis à l'inspection des installations classées, dans un délai de 12 mois à compter de la date de notification du présent arrêté. Ce rapport est accompagné des suites que la société Regeal prévoit de lui donner.

### **ARTICLE 8 :**

Le présent arrêté est délivré sans préjudice des dispositions du code de travail, notamment celles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs. Tous renseignements utiles sur l'application de ces règlements peuvent être obtenus auprès de l'inspecteur du travail.

### **ARTICLE 9 :**

L'inobservation des conditions imposées par le présent arrêté est susceptible d'entraîner l'application des suites administratives prévues par le titre 1<sup>er</sup> du livre V du code de l'environnement, sans préjudice de sanctions pénales.

**ARTICLE 10 :**

En matière de voies de recours, la présente décision ne peut être déférée qu'auprès de la juridiction administrative compétente, conformément aux dispositions de l'article L.514-6 du code de l'environnement. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification pour l'exploitant et d'un an à compter de l'affichage pour les tiers.

**ARTICLE 11 :**

Conformément à l'article R.512-39 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie de Compiègne et mise à la disposition de tout intéressé. Un extrait de l'arrêté sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois.

L'arrêté sera publié sur le site Internet de la préfecture de l'Oise ([www.oise.gouv.fr](http://www.oise.gouv.fr)).

Un avis sera inséré par les soins du préfet aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux diffusés dans le département.

**ARTICLE 12 :**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Compiègne, le maire de Compiègne, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de Picardie, l'inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 8 février 2011

pour le préfet,  
et par délégation,  
le secrétaire général,

  
Patricia WILLAERT